



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Politique d'exécution des ordres pour le Private Banking (politique de meilleure exécution)

1. Introduction

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (la «Loi») exige des établissements de crédit qu'ils établissent une politique de meilleure exécution et prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour leurs clients dans le cadre de l'exécution des ordres de ces derniers, en fonction de la catégorie d'instrument financier et en fonction du type de service fourni.

Le présent document définit la politique d'exécution des ordres au sein d'Union Bancaire Privée (Europe) S.A. (la «Banque»).

Cette politique s'applique à:

- ◆ tous les instruments financiers tels qu'énumérés à l'annexe II section B de la Loi ;
- ◆ tous les clients de détail, tous les clients professionnels sur demande et tous les clients professionnels «per se» (ci- après nommés indifféremment «client» ou «clients») tels que définis par la Loi.

Chaque fois que la Banque exécute un ordre, elle a une obligation de meilleure exécution envers ses clients. Par ailleurs, la Banque a une obligation de meilleure sélection en relation avec les entités auxquelles la Banque transmet les ordres de ses clients pour exécution (les «Entités Exécutantes»). Etant donné que la Banque n'exécute pas les ordres de ses clients mais transmet ces ordres pour exécution à des tiers, seuls les aspects y relatifs seront développés dans la présente politique. Toutefois, il pèse sur la Banque une obligation générale d'agir aux mieux des intérêts de ses clients.

2. Stratégie de la Banque en matière de meilleure sélection

Lorsque la Banque recourt à des brokers et/ou contreparties tiers qu'elle a sélectionnés pour l'exécution des ordres des clients, elle agit en tant qu'entité qui reçoit et transmet des ordres de clients.

La Banque veille, lorsque ces Entités Exécutantes sont soumises à la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) à ce qu'elles aient une politique d'exécution des ordres permettant de garantir la meilleure exécution des ordres des clients.

Lorsque la Banque exécute un ordre au nom d'un client de détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Exceptionnellement, la Banque peut recourir à des Entités Exécutantes non préalablement sélectionnées, afin de permettre l'exécution d'ordres de clients avec des critères d'exécution justifiant le recours à de telles Entités Exécutantes.

Dans le cadre de la sélection des Entités Exécutantes, la Banque prend notamment en considération:

- ◆ l'obligation légale ou l'engagement contractuel des Entités Exécutantes d'exécuter les ordres conformément aux obligations de meilleure exécution sous MiFID II;
- ◆ le contenu de la politique de meilleure exécution ou le document équivalent des Entités Exécutantes et notamment les facteurs pris en compte par ces dernières pour obtenir la meilleure exécution pour les clients. Ces facteurs incluent notamment le prix, le coût, la rapidité, la probabilité de l'exécution et le règlement, la taille, la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre;
- ◆ la méthodologie des Entités Exécutantes dans la détermination de l'importance des facteurs d'exécution des ordres selon leur expérience et leur jugement. Cette méthodologie doit notamment prendre en compte les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client de détail ou professionnel ; les caractéristiques de l'ordre du client, y compris le fait que l'ordre implique une opération de financement sur titres ; les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ; les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Politique d'exécution des ordres pour le Private Banking (politique de meilleure exécution) (suite)

- ◆ la compatibilité des choix des Entités Exécutantes concernant les critères d'exécution avec ceux contenus dans la présente politique;
- ◆ le fait que l'Entité Exécutante vérifie l'équité du prix proposé au client, en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit et, si possible, en le comparant à des produits similaires ou comparables;
- ◆ les processus, méthodes et choix des Entités Exécutantes d'exécuter un ordre de client d'une certaine façon;
- ◆ la santé financière des Entités Exécutantes;
- ◆ les processus internes et systèmes de contrôle des procédures de meilleure exécution des Entités Exécutantes;
- ◆ les frais imposés par les Entités Exécutantes ;
- ◆ la réputation des Entités Exécutantes au sein d'un marché ou d'un secteur financier donné;
- ◆ les capacités de compensation et de règlement; et
- ◆ l'accès aux marchés et aux réseaux de distribution.

Dans le cadre des ordres transmis, les Entités Exécutantes sélectionnées par l'UBP peuvent exécuter les ordres des clients:

- ◆ sur un marché réglementé ou un MTF ou OTF ou des plateformes similaires situées en dehors de l'Espace Economique Européen;
- ◆ de gré à gré (OTC); ou
- ◆ en transmettant l'ordre à toute autre entité pour exécution, auquel cas ces Entités Exécutantes pourront recourir à l'une des modalités précitées.

D'une manière générale, tous les ordres de clients reçus par la Banque sont transmis pour exécution à l'Execution Desk d'Union Bancaire Privée, UBP SA (ci-après «UBP SA») «Entité Exécutante du Groupe».

3. Entité Exécutante

Selon les types d'instruments financiers, l'Entité Exécutante va sélectionner des contreparties différentes. Les méthodes suivantes seront utilisées:

- ◆ Instruments cotés à la SIX Swiss Exchange: utilisation d'UBP SA, membre du marché.
- ◆ Actions / Obligations hors SIX: Brokers/MTF tiers sélectionnés.
- ◆ Dérivés non-listés: UBP SA ou auprès de brokers tiers sélectionnés.
- ◆ FOREX: UBP SA

L'Entité Exécutante doit veiller à obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres des clients en utilisant les plates-formes prévues dans leur politique d'exécution.

4. Obligations d'information

La Banque établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

À la demande raisonnable d'un client, la Banque fournit à ses clients des informations sur les Entités Exécutantes auprès desquelles des ordres sont passés ou auxquelles l'entreprise transmet des ordres pour exécution.

Les Entités Exécutantes établissent et publient une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières plates-formes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquelles elles ont exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution ainsi obtenue.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Politique d'exécution des ordres pour le Private Banking (politique de meilleure exécution) (suite)

5. Instructions spécifiques

Il est important de souligner que, lorsqu'un client donne des instructions spécifiques pour l'exécution d'un ordre (par exemple, lorsqu'il demande un ordre à cours limité ou un lieu d'exécution particulier), l'ordre est exécuté conformément auxdites instructions.

Toute instruction spécifique donnée par le client à la Banque pour l'exécution d'un ordre peut empêcher la Banque de prendre toutes les mesures définies dans sa politique d'exécution des ordres pour garantir au client le meilleur résultat possible.

La sélection des paramètres d'une transaction (tels que le prix, la contrepartie, le lieu, le moment et la taille) par les clients qui ont un «accès direct au marché» est considérée comme une instruction spécifique donnée à la Banque.

Dans certains cas, notamment lorsque le traitement de l'ordre d'un client nécessite un savoir-faire particulier, la Banque aura recours à des contreparties sophistiquées disposant de l'expertise requise.

Lorsqu'il traite l'ordre d'un client de détail, la Banque informe le client, dans les meilleurs délais, des difficultés importantes susceptibles d'affecter la bonne exécution de l'ordre.

6. Mise à jour de la politique de meilleure d'exécution

La Banque informera ses clients des modifications apportées à sa politique de meilleure exécution et/ou à ses mesures en matière de meilleure sélection uniquement par la publication d'une version mise à jour du document sur son site Internet.

La Banque reverra sa procédure de meilleure exécution sur une base annuelle et dans les cas où des changements importants affectent la capacité de la Banque à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. La Banque évalue si un changement important a eu lieu et envisage de changer de plates-formes d'exécution ou d'entités auxquelles elle fait appel pour respecter leurs obligations d'exécution au mieux.

La Banque procède de manière régulière à une analyse de la qualité d'exécution obtenue, annuellement un rapport des contrôles effectué par l'Entité Exécutante est mis à disposition de la Banque. De plus, l'Entité Exécutante contrôle l'efficacité de sa politique de meilleure exécution en revoyant la qualité d'exécution obtenue auprès des contreparties sélectionnées dans le cadre de cette politique et corrige, le cas échéant les défaillances, les résultats de ses analyses et contrôles sont portés à la connaissance de la Banque.

7. Conflits d'intérêt

La Banque traite tous les conflits d'intérêt susceptibles d'apparaître lors de l'exécution de l'ordre d'un client conformément à sa politique en matière de conflits d'intérêt.

8. Approbation

La Banque est tenue de faire approuver sa politique de meilleure exécution par ses clients. La Banque prie ses clients de noter que l'envoi d'un ordre après réception des informations relatives à la politique de meilleure exécution sera considéré comme l'expression de l'approbation du client à la prédite politique.

Par ailleurs, la Banque doit avoir obtenu au préalable l'accord exprès du client pour pouvoir exécuter ou faire exécuter les ordres de clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.

En aucun cas la Banque n'exécutera ou ne fera pas exécuter par une Entité Exécutante, en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF, un ordre sans avoir préalablement reçu le consentement du client.

Les clients peuvent exprimer leur consentement pour l'exécution d'un ordre en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF en signant le formulaire de consentement.

Dans le cas où la Banque ne reçoit pas l'accord du client au moyen du formulaire susmentionné, le choix des Entités Exécutantes voire plus généralement des lieux d'exécution y relatifs pourrait être restreint et la Banque ne serait donc plus en mesure d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.